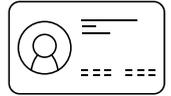


1ere partie_

La carte d'identité de la société

Son genre,
son activité,
son nom,
sa durée (âge),
et son adresse.



1. LE TYPE DE SOCIETE

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

2. SON ACTIVITÉ

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.
Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

3. SON NOM - SA DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « [•] »

Ca implique quoi ?

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer le nom de la société (sa dénomination sociale) précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de [•] et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

4. SIÈGE SOCIAL - SON ADRESSE

Le siège social est fixé à : « [•] »

Comment le transférer ?

Par décision de la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

5. SA DURÉE

La durée est de : « [•] »

Pour combien de temps ?

Par décision de la gérance dans tout autre endroit du même département, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.



6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

En cas d'apport en numéraire :

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :
Madame/Monsieur
[·],.....la somme de
[·] euros.

La somme totale versée, soit [·] EUROS ([·] €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque [·] en son agence [·] sise à [·] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

En cas d'apport en nature :

- Maître [·]
[·] pour une valeur
de.....[·] €
Total des apports en
nature.....[·] €

Toutes les parts sociales formant le capital et représentant des apports en nature, ont été libérées à la constitution de la Société de l'intégralité de leur valeur nominale, soit au total la somme de [·] euros ([·] €).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de [·] EUROS ([·] €).

Il est divisé en [·] ([·]) parts sociales de [·] EUROS ([·] €) chacune, numérotées de [·] à [·] entièrement souscrites et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Madame/Monsieur.....[·] parts sociales





8. QUALITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés doivent tous exercer la profession d'avocat au sein de la société.

9. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les 3 types de responsabilités :

Responsabilité aux dettes

de la société :

Chaque associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

Explication : Il s'agit des dettes sociales (cotisations, fournisseurs ...) un associé qui a apporté 50 euros à la société au moment de son association ne pourra être appelé, sauf faute de gestion, à contribuer aux dettes sociales qu'à hauteur de 50 euros.

Responsabilité civile professionnelle :

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

Explication : un associé (ou ses collaborateurs, assistants) qui fait une faute professionnelle (oublie de faire signifier un acte, un délai ...) est responsable sur l'ensemble de son patrimoine personnel des conséquences de cette faute. La Société est responsable solidairement avec lui.

Responsabilité pénale et disciplinaire :

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

10. COMPTES COURANTS

Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'Associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

Le montant du compte courant des Associés n'exerçant pas au sein de la structure est limité au montant de leur participation dans le capital de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance pour les Associés exerçant dans la Société et de douze (12) mois pour les autres Associés.

11. CONVENTIONS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les Associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des Associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, et à l'article 12 de la Loi du 31 Décembre 1990.



12. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Généralités

Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Quelles sont les cessions concernées ?

Toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage et autrement, ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Comment céder ?

Il faut demander le consentement de l'assemblée générale

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.

Comment demander l'autorisation à l'assemblée générale ?

L'associé doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.



Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.



Le cas échéant, le Gérant informe les organes représentatifs de toute structure dont la Société serait associée, actionnaire ou membre de la cession projetée et veille, si nécessaire, au parfait respect des obligations d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe XXX ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé...

... La cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession...

... Le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquiescer les ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Cession forcée > L'associé est exclu

13. EXCLUSIONS

Dans quels cas peut-on envisager l'exclusion d'un associé ?

- > Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois
- > Interdiction d'exercice de sa profession
- > Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

Par qui cette exclusion est-elle décidée ?

- > **Par les autres associés exerçant la profession d'avocat dans la société et statuant dans les conditions de l'article 20.2.4.**

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué en Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits qui lui sont reprochés.

Que se passe-t-il une fois que l'associé a été exclu ?

L'associé exclu dispose d'un délai de 6 mois pour céder ses parts à compter de la notification par la société de la décision d'exclusion qui lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par les associés restants, soit par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article XXX ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital. Sauf meilleur accord, cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties ou dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des parts de l'associé exclu emporte la renonciation à toute distribution de dividendes ou de réserve décidée postérieurement à la date de cession de ses parts, la cession étant réputée faite jouissance courante.

14. LA GÉRANCE

Qui peut être gérant ?

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants qui sont personnes physiques et avocats exerçant leur profession au sein de la société.



Leur nomination /

Révocation /

Cessation des fonctions :

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Démission possible avec délai de préavis de 3 mois et notification par lettre AR.
Cessation automatique des fonctions en cas de cessation d'activité au sein de la Société.

Leurs pouvoirs :

Il(s) représent(ent) la société (ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs) et ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsable vis-à-vis de la société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

L'assemblée générale peut en outre et à tout moment, sans avoir à justifier du motif de sa décision, modifier les pouvoirs d'engagement ou de gestion d'un gérant.

Qu'est-ce que ça implique vis-à-vis des tiers ?

➔ Les pouvoirs des gérants sont particulièrement étendus si l'acte est conforme à l'objet social.

Qu'est-ce que ça implique vis-à-vis des associés ?

➔ Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite des pouvoirs qui leurs ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la société.

€ Leur rémunération

> Le ou les gérants peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur fonction. Cette rémunération est décidée par l'assemblée générale.

> Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

15. DÉCISIONS COLLECTIVES



Article 15.1 : Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Article 15.2 : Les assemblées

15.2.1 : Nature des assemblées

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

15.2.2 : Assemblée générale ordinaire

Quels sont ses pouvoirs ?

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à [.] MILLE EUROS ([.] €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.
- L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Comment les décisions sont-elles adoptées ?

> Sur première consultation par :

Un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales, sauf dérogation légale.

> Sur deuxième consultation :

À la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote, sauf dérogation légale.

15.2.3 : Assemblées générales extraordinaires

Quels sont ses pouvoirs ?

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Toutes les décisions qui ont pour objet ou conséquence de modifier les statuts,
- Augmentation ou réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Changement de nationalité de la société.

Comment les décisions sont-elles adoptées ?

Cas général :

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- L'inaliénabilité des parts sociales,
- L'augmentation des engagements des associés,
- La transformation de la société,
- La nomination d'un commissaire aux apports,
- Le changement de nationalité de la société.

Cas particulier :

> Sur première consultation : si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, le quart (1/4) des parts ayant le droit de vote, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

> Sur seconde consultation : si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

A noter : Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.



15.2.4 : Le vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social et des parts d'industrie, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une (1) voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.



Article 15.3 : Consultation écrite

15.3.1 : Nature des assemblées

Le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée :

- Le texte des résolutions
- Tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Auteur de la convocation : Le gérant

Comment ? Par lettre recommandée

Délais de réponse des associés ?

15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



Article 15.4 : Procédure des assemblées générales

15.4.1 : Convocation

Auteur de la convocation : le gérant

Où ? siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Comment ? par lettre recommandée

Quand ? 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.



15.4.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

15.4.3 : Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses parts, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne justifiant d'un mandat à cet effet.

15.4.4 : Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

- Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un Associé exerçant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

- L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce.

Ils sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des gérants.



Article 15.5 : Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.



16. COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le [...] et se termine le [...] de la même année.
Le premier exercice social débutera le [...] et se terminera le [...].

17. AFFECTATIONS DES RÉSULTATS



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.





19. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.

- La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les Associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des Associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

20. CONTESTATIONS



Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [-] ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

21. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de [·].

22. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le gérant de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

23. FORMALITÉS - POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

